

### 4.2.1.3

#### **Règlement relatif à l'examen complémentaire permettant aux titulaires d'une maturité professionnelle fédérale ou d'un certificat de maturité spécialisée reconnu à l'échelle suisse<sup>1</sup> d'être admis aux hautes écoles universitaires**

du 17 mars 2011

La Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP),

vu les art. 3, 4 et 5 du concordat sur la coordination scolaire du 29 octobre 1970, vu les art. 3, 4 et 6 de l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études du 18 février 1993,

et en application de la convention administrative des 16 janvier/15 février 1995 passée entre le Conseil fédéral suisse et la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique,

arrête:

#### **I Dispositions générales**

##### *Art. 1 Objet*

Le présent règlement règle l'examen complémentaire permettant aux titulaires d'une maturité professionnelle ou d'un certi-

---

<sup>1</sup> Modification du 27 octobre 2016, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017

ficat de maturité spécialisée reconnu à l'échelle suisse<sup>2</sup> d'être admis aux hautes écoles universitaires.

#### *Art. 2 But de l'examen complémentaire*

<sup>1</sup>L'examen complémentaire a pour but de conférer aux titulaires d'un certificat fédéral de maturité professionnelle ou d'un certificat de maturité spécialisée reconnu à l'échelle suisse<sup>3</sup> l'aptitude générale aux études supérieures.

<sup>2</sup>Le certificat de maturité professionnelle ou le certificat de maturité spécialisée reconnu à l'échelle suisse<sup>4</sup> et le certificat d'examen complémentaire valent ensemble comme certificat équivalent à une maturité gymnasiale suisse ou à une maturité gymnasiale cantonale reconnue sur le plan suisse. En tant que tels, ils donnent droit à l'admission:

- a. aux écoles polytechniques fédérales selon la loi du 4 octobre 1991 sur les EPF<sup>5</sup>;
- b. aux examens fédéraux des professions médicales conformément à la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires<sup>6</sup>.

<sup>3</sup>Le droit cantonal règle l'admission aux universités cantonales.

## **II. Examen complémentaire**

#### *Art. 3 Principes*

<sup>1</sup>L'examen complémentaire est placé sous la surveillance de la Commission suisse de maturité.

<sup>2</sup>Il est organisé par la Commission suisse de maturité, sous réserve de l'al. 3.

---

<sup>2</sup> Modification du 27 octobre 2016, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017

<sup>3</sup> Modification du 27 octobre 2016, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017

<sup>4</sup> Modification du 27 octobre 2016, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017

<sup>5</sup> RS 414.110

<sup>6</sup> RS 811.11

<sup>3</sup>La Commission suisse de maturité peut, à la demande d'un canton, autoriser une école délivrant des certificats de maturité gymnasiale reconnus sur le plan suisse à organiser elle-même l'examen complémentaire, pour autant que cette école propose un cours préparatoire d'une année.

*Art. 4 But de l'examen, sessions, inscription, admission, taxes*

<sup>1</sup>Le but de l'examen, les sessions, l'inscription, l'admission et les taxes sont régies:

- a. par l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'examen suisse de maturité<sup>7</sup>;
- b. par l'ordonnance du 4 février 1970 sur les taxes et indemnités pour l'examen suisse de maturité<sup>8</sup>.

<sup>2</sup>Les sessions d'examen, les modalités et les droits d'inscription pour l'examen complémentaire organisé par une école de maturité sont régis par les dispositions cantonales pertinentes.

<sup>3</sup>Les écoles autorisées à faire passer l'examen complémentaire peuvent uniquement y admettre les candidats qui ont suivi le cours préparatoire d'une année.

*Art. 5 Objectif de l'examen et programmes*

<sup>1</sup>Les objectifs et les programmes des diverses disciplines se fondent sur le plan d'étude cadre de la CDIP pour les écoles de maturité de Suisse.

<sup>2</sup>Ils font l'objet de directives conformément à l'art. 6.

*Art. 6 Directives*

<sup>1</sup>Le présent règlement est complété par des directives édictées par la Commission suisse de maturité. Celles-ci règlent notamment:

---

<sup>7</sup> RS 413.12

<sup>8</sup> RS 413.121

- a. les conditions d'admission;
- b. les objectifs et les programmes détaillés des disciplines;
- c. les procédures et les critères d'évaluation;
- d. les instruments de travail autorisés aux épreuves;
- e. la répartition des disciplines si l'examen est présenté en deux sessions.

<sup>2</sup>La Commission suisse de maturité élabore les directives conjointement avec la Commission fédérale de la maturité professionnelle et la Conférence des recteurs des hautes écoles suisses<sup>9</sup>.

<sup>3</sup>Les directives sont soumises à l'approbation du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)<sup>10</sup> et du Comité de la CDIP.

#### *Art. 7 Disciplines faisant l'objet d'un examen*

Les candidats / les candidates doivent passer un examen dans les disciplines suivantes:

- a. la première langue nationale (français, allemand ou italien);
- b. une deuxième langue nationale (français, allemand ou italien) ou l'anglais;
- c. les mathématiques;
- d. le domaine des sciences expérimentales (domaines partiels biologie, chimie et physique);
- e. le domaine des sciences humaines (domaines partiels histoire et géographie).

#### *Art. 8 Forme de l'examen*

Les examens prennent les formes suivantes:

- a. première langue nationale: épreuve écrite et orale;
- b. deuxième langue nationale ou anglais: épreuve écrite et orale;
- c. mathématiques: épreuve écrite et orale;
- d. domaine des sciences expérimentales: épreuve écrite;

---

<sup>9</sup> Modification du 27 octobre 2016, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017

<sup>10</sup> Modification du 27 octobre 2016, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017

e. domaine des sciences humaines: épreuve écrite.

*Art. 9 Examen en deux sessions*

<sup>1</sup>L'examen passé devant la Commission suisse de maturité peut être présenté en une seule session (examen complet) ou réparti sur deux sessions (examens partiels).

<sup>2</sup>L'examen présenté dans une école de maturité l'est en une seule session (examen complet).

*Art. 10 Notes, total des points et pondération des notes*

<sup>1</sup>Les résultats dans chacune des cinq disciplines sont exprimés en notes entières et en demi-notes. La meilleure note est 6, la plus mauvaise est 1; les notes en dessous de 4 sanctionnent des résultats insuffisants.

<sup>2</sup>Les notes des épreuves orales sont attribuées conjointement par l'expert et par l'examineur. Dans les disciplines soumises à deux épreuves, la note finale est la moyenne des deux, arrondie à une demi-note.

<sup>3</sup>Le total des points est la somme des notes obtenues dans les cinq disciplines.

<sup>4</sup>Elles ont toutes le même poids.

*Art. 11 Critères de réussite*

<sup>1</sup>L'examen est réussi si le candidat / la candidate:

- a. a obtenu un total de 20 points au moins,
- b. n'a pas plus de deux notes en dessous de 4, et
- c. n'a aucune note en dessous de 2.

<sup>2</sup>L'examen n'est pas réussi si le candidat / la candidate:

- a. ne satisfait pas aux conditions fixées à l'al. 1;
- b. ne se présente pas aux examens sans donner à temps de motifs valables;

- c. n'a pas terminé un examen commencé, à moins qu'il en ait obtenu l'autorisation de la commission;
- d. s'est servi d'instruments de travail ou d'ouvrages non autorisés ou a commis une autre fraude.

*Art. 12 Sanctions, décision, certificat, dérogations et recours*

Les sanctions, la décision, le certificat, les dérogations en faveur notamment de personnes handicapées et les recours sont régis par analogie:

- a. par l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'examen suisse de maturité<sup>11</sup>, si l'examen complémentaire est présenté devant la Commission suisse de maturité;
- b. par les dispositions cantonales régissant l'examen de maturité gymnasiale, si l'examen est présenté dans une école de maturité.

*Art. 13 Répétition de l'examen en cas d'échec*

<sup>1</sup>Le candidat / la candidate peut repasser une fois l'examen auquel il/elle a échoué. S'il/elle a choisi de passer l'examen en deux sessions, il/elle peut repasser une fois chaque partie de l'examen.

<sup>2</sup>Les disciplines dans lesquelles il / elle a obtenu au moins la note 5 lors de la première tentative sont considérées comme acquises.

### **III. Dispositions finales**

*Art. 14 Abrogation du droit en vigueur*

Le Règlement du 4 mars 2004 concernant la reconnaissance des certificats de maturité professionnelle pour l'admission dans les hautes écoles universitaires (règlement Passerelle) est abrogé.

---

<sup>11</sup> RS 413.12

*Art. 15 Dispositions transitoires*

<sup>1</sup>Quiconque a commencé l'examen selon le Règlement concernant la reconnaissance des certificats de maturité professionnelle pour l'admission dans les hautes écoles universitaires (règlement Passerelle) peut le terminer selon l'ancien droit jusqu'à fin 2012 au plus tard.

<sup>2</sup>Quiconque a échoué à l'examen selon le règlement Passerelle peut le répéter uniquement selon le nouveau droit à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

*Art. 16 Entrée en vigueur*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2012.

Berne, le 17 mars 2011

Au nom de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique

La présidente:  
Isabelle Chassot

Le secrétaire général:  
Hans Ambühl